

56

Commission permanente

Séance du 27 mars 2023



Rapporteur : M. MARCHAND

47801

23 - Culture

**Enseignement artistique - Plan musiques - Mesure exceptionnelle de soutien**

Le lundi 27 mars 2023 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Étaient présents :** Mme ABADIE, M. BOHANNE, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BILLARD (pouvoir donné à Mme ROUSSET), M. BOURGEOUX (pouvoir donné à Mme TOUTANT), M. BRETEAU (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE), M. SOHIER (pouvoir donné à Mme MESTRIES)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h15.

## La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu les délibérations du Conseil départemental en dates des 20 juin 2019 et 10 février 2023 relatives au Plan musiques ;

## Exposé :

Une enveloppe financière spécifique de 100 000 € a été proposée au vote de l'Assemblée départementale en février 2023 à l'occasion de l'adoption du budget primitif, afin de tenir compte de l'impact de la crise sanitaire sur les écoles inscrites dans le Plan musiques.

Pour mémoire, en 2021, des mesures exceptionnelles avaient été votées pour apporter une aide à destination des écoles de musique du Plan musiques, compte tenu de l'impact de la pandémie sur leur activité. En 2022, l'aide a été reconduite à partir du constat de la poursuite de la baisse des effectifs pour un grand nombre d'entre elles.

A la suite d'un recensement fait auprès des écoles sur les effectifs de la rentrée scolaire 2022-2023 :

- 15 écoles ont retrouvé un effectif au moins égal à ce qu'il était à l'occasion de la rentrée scolaire 2019-2020 ;
- 21 écoles n'ont pas encore retrouvé leurs effectifs d'avant la crise.

Sur la base de ces constats et en référence à l'année 2019, il est proposé, pour 2023, une répartition d'une enveloppe de 100 000 € dont la répartition proposée est détaillée en annexe.

La situation particulière de l'école associative Diagonales 35 du Verger se présente à nouveau cette année puisque l'aide exceptionnelle serait bien supérieure à l'aide au fonctionnement annuelle : 3 849,24 € contre 930 €. Il est donc proposé, comme les deux années précédentes, de plafonner cette aide exceptionnelle au montant de la subvention de fonctionnement 2023 soit 930 €.

## Décide :

**- d'attribuer 21 subventions exceptionnelles aux écoles de musiques dans le cadre du Plan musiques pour un montant total de 97 080,76 €, dont la liste détaillée est jointe en annexe et dont la répartition est la suivante :**

- . à des tiers publics, 9 écoles pour un montant total de 52 766,64 € ;
- . à des tiers privés, 12 écoles pour un montant total de 44 314,12 € ;

**- d'approuver l'avenant type joint en annexe ;**

**- d'autoriser le Président à signer les avenants au conventionnement 2020-2022 avec les écoles du Plan musiques.**

## Vote :

Pour : 53

Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : M. CHENUT

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 30 mars 2023

ID : CP20231196

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation